

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1296-2022, 29 juin 2022

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

#### Modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.1.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le gouvernement prévoit, par règlement, les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de cette loi et ce règlement doit notamment prévoir les modalités et les motifs des communications entre le chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou le chef délégué à la sécurité de l'information et un organisme public dont les ressources ou les informations font l'objet d'une atteinte visée au deuxième alinéa de l'article 12.2 ou d'un risque d'atteinte, ainsi que les conditions permettant d'offrir une protection adéquate aux renseignements personnels qui sont communiqués à l'étranger en application de l'article 12.4;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE le Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 22.1.1)

#### SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « événement de sécurité » : toute forme d'atteinte, présente ou appréhendée, telle une cyberattaque ou une menace à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité d'une information ou d'une ressource informationnelle sous la responsabilité d'un organisme public;

2<sup>o</sup> « intervenant en cybersécurité » : le chef gouvernemental de la sécurité de l'information, le chef délégué de la sécurité de l'information ou un membre du personnel d'un organisme public affecté à des fonctions dans le domaine de la cybersécurité;

3<sup>o</sup> « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

4<sup>o</sup> « ministre » : le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

5<sup>o</sup> «unité administrative spécialisée en sécurité de l'information»: le Centre gouvernemental de cyberdéfense visé à l'article 12.5 de la Loi ou un centre opérationnel de cyberdéfense visé à l'article 9 de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information, approuvée par le décret numéro 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. 2, 7694).

**2.** Le présent règlement s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi.

## SECTION II OBLIGATIONS EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

**3.** Un organisme public doit gérer efficacement la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient, notamment en mettant en place des mesures de cybersécurité, y compris des mécanismes de cyberdéfense, pour assurer la prise en charge diligente des événements de sécurité.

Un organisme public doit également respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information afin de réduire les risques d'atteinte à un niveau acceptable.

**4.** Une équipe proactive en cyberdéfense doit être constituée et maintenue au sein d'une unité administrative spécialisée en sécurité de l'information. Une telle équipe est chargée de mettre à l'épreuve les mesures de cybersécurité applicables, y compris les mécanismes de cyberdéfense, et de voir au traitement des événements de sécurité liés à la cybersécurité.

**5.** Le Centre gouvernemental de cyberdéfense visé à l'article 12.5 de la Loi peut offrir ses services à une autre unité administrative spécialisée en sécurité de l'information ou à un organisme public pour réaliser des activités de cybersécurité, par exemple, des tests d'intrusion.

**6.** Un organisme public doit, lors de chaque événement de sécurité, évaluer le risque lié à un tel événement en considérant notamment la sensibilité de la ressource informationnelle ou de l'information concernée, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'elle soit utilisée notamment à des fins préjudiciables.

## SECTION III COMMUNICATIONS ENTRE INTERVENANTS EN CYBERSÉCURITÉ

**7.** Les communications prévues au troisième alinéa de l'article 12.2 et à l'article 12.3 de la Loi doivent être effectuées par tout moyen qui offre une protection adéquate. Elles peuvent être effectuées à l'aide de systèmes automatisés prenant la forme, par exemple, de bulletins ou d'alertes.

Lorsqu'un événement de sécurité est lié à la cybersécurité, les activités permettant les communications visées au premier alinéa sont menées par les intervenants en cybersécurité dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

Pour un tel événement, les communications visées au premier alinéa doivent se fonder sur l'obligation de prendre des mesures de cybersécurité afin de se conformer aux bonnes pratiques généralement reconnues par les référentiels internationaux, comme les normes ISO ou le référentiel du National Institute of Standards and Technology (NIST).

**8.** Les renseignements faisant l'objet des communications visées à l'article 7 peuvent comprendre un renseignement personnel.

Lorsqu'un renseignement personnel peut être communiqué sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, il doit être communiqué sous cette forme.

Lorsqu'il existe des motifs de croire qu'il y a urgence d'agir en matière de cybersécurité ou qu'il existe un danger que soit causé un préjudice irréparable à une ressource informationnelle ou à une information sous la responsabilité d'un organisme public, le deuxième alinéa ne s'applique pas. En ce cas, les organismes publics se communiquent le renseignement personnel concerné par l'intermédiaire de leurs intervenants en cybersécurité, en appliquant des mesures propres à assurer la confidentialité d'un tel renseignement.

Il y a urgence lorsqu'il s'agit de corriger les impacts d'un événement de sécurité ou encore d'en réduire les risques en raison notamment de la gravité des conséquences appréhendées. Un logiciel malveillant, l'hameçonnage ou une fuite d'informations peut, par exemple, être une cause de l'urgence.

**9.** Les communications visées à la présente section sont au bénéfice de l'organisme public responsable d'assurer la sécurité de ses ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou au bénéfice de la personne concernée par le renseignement personnel faisant l'objet d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte.

## SECTION IV COMMUNICATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

**10.** Une entente visée à l'article 12.4 de la Loi, concernant la communication de renseignements à l'extérieur du Québec, doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> identifier les représentants autorisés pour mener les communications entre les parties;

2° limiter l'accès aux renseignements qu'aux représentants autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

3° inclure des mesures de protection et de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qui seront communiqués;

4° prévoir des obligations liées à la conservation ou à la destruction de ces renseignements;

5° prévoir que le ministre soit avisé sans délai de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente et de tout événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**11.** Toute entente visée à l'article 12.4 de la Loi, conclue avec toute personne ou tout organisme au Canada ou à l'étranger avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et approuvée par un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est réputée remplir les conditions énoncées à l'article 10.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77941

Gouvernement du Québec

### Décret 1321-2022, 29 juin 2022

Loi médicale  
(chapitre M-9)

#### Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi

les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec avant d'adopter, le 22 octobre 2021, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 18 mars 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET